



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la  
RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

-  
Installation classée soumise  
à autorisation n° 5216

-  
Exploitant :  
**Société S.P.C.H. (Etablissement  
Bernardy-Chimie)**

**ARRÊTÉ N° 2007.1.789 du 24 juillet 2007**

**notifiant à la Société S.P.C.H. des prescriptions d'urgence  
pour les installations qu'elle exploite à THENIOUX**

-  
Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé et notamment son article 38,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999.1.49 du 19 mars 1999 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée à Thénieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1323 du 3 octobre 2002 autorisant l'extension d'une installation classée, portant mise à jour administrative des activités et imposant des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines et des sols,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 19 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que le débordement de lagunes survenu le 16 juillet 2007 a induit une pollution des eaux, notamment par du cuivre, et le dépôt de sédiments,

CONSIDÉRANT que l'importance de ces faits rend nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

.../...

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société S.P.C.H. (Etablissement Bernardy-Chimie) , dont le siège social est situé à Harbonnière (80131), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'aménagement et le fonctionnement des installations qu'elle exploite à Thénieux :

- nettoyage du fossé entre l'établissement et le canal du Berry en procédant notamment à l'enlèvement des sédiments pollués suite à l'accident du 16 juillet 2007,
- élimination des boues de curage dans des installations dûment autorisées,
- transmission d'un rapport d'accident à l'inspection des installations classées. Il précise notamment :
  - les circonstances et les causes de l'accident
  - les effets sur les personnes et l'environnement,
  - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
  - les actions mises en œuvre pour satisfaire au nettoyage du fossé et à l'élimination des boues.

### ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS

L'exploitant transmettra à M. le Préfet tout document ou information utile justifiant de l'accomplissement des mesures présentées à l'article 1er

### ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai d'une semaine, il sera fait application des sanctions pénales encourues, et des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Thénieux et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie Thénieux pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

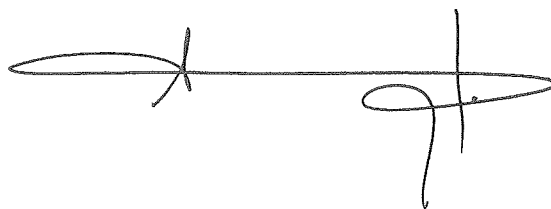
ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Orléans , le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Thénieux, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Bourges, le 24 JUIL. 2007

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a loop on the left and a vertical stroke on the right.

Claude KUPFER